

**DECISION N°2025-L0050/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du *13 février 2025*, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de TINEPRO enregistré le 10 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-00006/MESFPT/SG/DMP pour la livraison de pause-café et de déjeuner pour les diverses activités au profit de la DRH/MESFPT (marché à commandes) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs D. Armand D.KERE et Seko François Xavier TAMINI, représentant TINEPRO, (numéro IFU 00180980R, RCCM, BF OUA 01 2022 B12 6131), requérant ;

Et

Messieurs Pierre ZIDA et Karim SAWADOGO, représentant le Ministère de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle et technique (MESFPT), autorité contractante ;

L'entreprise MULTI SERVICE WENDKUNI, attributaire provisoire régulièrement convoqué mais absent ;

statuant contradictoirement, par réputé contradictoire contre l'entreprise MULTI SERVICE WENDKUNI, attributaire provisoire et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle et technique (MESFPT) a lancé la demande de prix n°2025-00006/MESFPT/SG/DMP pour la livraison de pause-café et de déjeuner pour les diverses activités au profit de la DRH/MESFPT (marché à commandes) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TINEPRO conforme et classé 2^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son recours résulte de l'avis défavorable de la CAM suite à son recours préalable ; qu'en effet, il remet en cause la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire car ce dernier ne dispose pas d'une autorisation d'exploiter un restaurant conformément au décret 2023-1003 /PRES-TRANSS /PM/ MCCAT/ MATDS/ MEFP/ MDICAPME portant réglementation de l'exploitation et du classement des restaurants de tourisme ; qu'il est clairement disposé à l'article 2 du décret ci-dessus cité que « L'exploitation d'un restaurant de tourisme est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par arrêté du Ministre en charge du tourisme » ; que la réponse de la CAM n'est pas exacte car elle relève que l'attributaire provisoire a satisfait à toutes les exigences requises par la réglementation en la matière et partant du dossier d'appel à concurrence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-00006/MESFPT/SG/DMP pour la livraison de pause-café et de déjeuner pour les diverses activités au profit de la DRH/MESFPT (marché à commandes) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisée, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4068 du mardi 04 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 06 février 2025 ; que TINEPRO a effectivement exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 06 février 2025 ; que face à la réponse non satisfaisante de l'autorité contractante le 06 février 2025, le requérant avait jusqu'au 10 février 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 10 février 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant est conforme mais classée 2^{ème} et le marché attribué à l'entreprise Multi service wendkuni ;

considérant que le requérant remet en cause la conformité technique de l'attributaire provisoire pour défaut d'autorisation d'exploiter un restaurant conformément aux exigences du dossier de demande de prix ; qu'en effet, après la publication des résultats provisoires, il a consulté la base de donnée du Ministère en charge du tourisme et le nom de l'attributaire provisoire ne figure pas dans la liste des entreprises bénéficiant de l'autorisation d'exploiter un restaurant ; que n'ayant pas obtenu gain de cause suite à son recours préalable, il saisit l'ORD pour des vérifications complémentaires ;

considérant que le dossier de la demande de prix à l'IC 8 (g) a requis des soumissionnaires une autorisation d'exploiter un restaurant délivrée par l'autorité compétente ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a analysé les offres conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence ; que le dossier a exigé de fournir une autorisation d'exploiter un restaurant et même un certificat de salubrité ; qu'à l'analyse, le requérant a satisfait à toutes les exigences du dossier, ce qui a prévalu à la conformité de son offre ; qu'elle a énoncé ces mêmes arguments dans sa lettre réponse au recours préalable adressé au requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que l'attributaire provisoire a produit dans son offre une autorisation d'exploiter un restaurant de tourisme conformément aux exigences du dossier ; que néanmoins, au regard des affirmations du requérant tendant à remettre en cause l'authenticité de l'autorisation d'exploiter un restaurant de tourisme de l'attributaire provisoire, l'ORD renvoie la CAM à saisir l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations dans le domaine de la restauration pour vérifier l'authenticité des autorisations produites aussi bien par l'attributaire provisoire que le requérant et d'en tirer toutes les conséquences de droit ; qu'ainsi, la plainte du requérant n'est pas fondée à l'étape actuelle de la procédure ;

que par ailleurs, l'ORD invite la CAM à faire ampliation à l'ARCOP des résultats des vérifications ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée à l'étape actuelle de la procédure et de confirmer sous réserve de vérification les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**

- **que le recours de TINEPRO est recevable ;**
- **que la plainte de TINEPRO n'est pas fondée à l'étape actuelle de la procédure ;**
- **de confirmer sous réserve de vérification les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-00006/MESFPT/SG/DMP pour la livraison de pause-café et de déjeuner pour les diverses activités au profit de la DRH/MESFPT (marché à commandes) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 février 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY